

Paola Ghielmini Krayenbuhl

Pascal Krayenbuhl

Route des Chênes 27

1727 Corpataux

079 350 91 06

Service des constructions et de
l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 Fribourg

Corpataux, le 22 juillet 2024

Prise de position : consultation relative à la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM 2024)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous avons pris connaissance des documents relatifs à la révision du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM 2024) mis en consultation le 12 juin 2024 et avons participé aux séances d'information y relatives. Nous vous faisons parvenir ci-dessous nos principales remarques et observation à ce sujet.

Protection des habitants riverains : zone de protection à exclure du PSEM

Nous avons découvert avec stupéfaction et désespoir l'introduction du secteur 2236.03 « Le Chaney – Gros Chêne » dans le projet de PSEM. Selon les documents mis en consultation, notre maison a tout simplement disparu de la carte selon la variante 1. Il est incompréhensible que le Conseil d'Etat et le groupe d'experts envisagent qu'une maison construite en toute légalité, il y a tout juste une trentaine d'années soit ainsi sacrifiée sans motivation raisonnable. Il est tout aussi incompréhensible qu'une gravière puisse être envisagée à proximité immédiate d'habitations. Il est fait peu de cas des habitantes et habitants riverains. **Dès lors, nous nous opposons fermement à l'introduction du secteur 2236.03 « Le Chaney – Gros Chêne » au PSEM.** Il en va de la qualité de vie de notre village ; qualité de vie mise en exergue dans la conclusion du petit film de propagande accompagnant le projet.

Plus généralement, nous sommes d'avis que les critères d'exclusion doivent intégrer, outre les zones où les bases légales ne permettent pas l'exploitation de gravier (zone à bâti, espaces protégés, etc.), une bande tampon servant à protéger les riverains des nuisances liées à l'exploitation de gravières. Cette bande tampon devrait idéalement avoir une largeur depuis les habitations de 500 mètres, 300 mètres serait un minimum dans tous les cas. Il n'est pas possible de revenir chaque 10 ans avec les mêmes propositions qui à l'évidence portent une lourde atteinte à la qualité de vie et au patrimoine des riverains. Nous nous exprimons en connaissance de cause puisque nous subissons depuis plus de 30 ans, et au moins pour 20 ans encore, les désagréments liés à l'exploitation de gravières que ce soit par le bruit des

installations, par le trafic des camions et des engins de chantier ou par la poussière dégagée, preuve en est la fine couche de poussière déposée régulièrement sur le mobilier de jardin et les cadres de fenêtres.

Si des nuages de poussières peuvent être portés par le vent du Sahara jusque chez nous, il est à plus forte raison évident que les poussières émises par les gravières aient une densité élevée à leur proximité immédiate. Il semble qu'aucune étude sérieuse n'ait été faite à ce sujet quant aux impacts sur la santé des personnes exposées à ces immissions. Dès lors, il y a lieu d'appliquer le principe de précaution et de ne pas planifier de sites d'exploitation à proximité des habitations.

A la page 8 du PSEM, il est précisé : [« La première variante n'exclut plus des secteurs à exploiter prioritaires les terrains à proximité immédiate des zones à bâti. Le COPIL estime que des mesures de protection adéquates permettent une exploitation de ces terrains malgré leur proximité avec la zone à bâti. »]. Cette affirmation est parfaitement arbitraire. Il n'est aucunement démontré qu'elle est réaliste, ni en quoi consisteraient des « mesures de protection adéquates ». Ce type de proposition nous fait douter de l'objectivité et *in fine* de la crédibilité du groupe d'experts. Il semble que l'absence de véritables représentants des intérêts des habitants riverains des gravières dans le comité de pilotage soit une réelle lacune dans le processus qu'il s'agit maintenant de corriger. Dans tous les cas, une telle affirmation n'est pas sérieuse comme hypothèse de travail et est trompeuse. Jusqu'à preuve du contraire, l'exploitation de gravières cause des nuisances aux riverains qui sont difficilement surmontables techniquement.

Remarques concernant les critères de définition des futurs secteurs d'exploitation

Il est précisé dans les documents soumis à consultation que la « ..révision s'inscrit dans une démarche de développement durable... ». Nous pouvons douter de cette affirmation car si les composantes économique et écologique ont fait l'objet de nombreux critères, l'aspect social n'est presque pas pris en compte dans les critères proposés. Il s'agit là aussi de corriger le tir.

Le système proposé sous une apparence scientifique revient à additionner des pommes et des poires ; dans le cas présent des reptiles et des grenouilles avec des raccordements ferroviaires ou des exploitation existantes. C'est peut-être le but mais cela manque totalement de rigueur scientifique et est difficilement compréhensible. L'échelle des notations de -2 à +2 qui est le fait d'experts n'a que peu d'importance en réalité. En effet, les pondérations appliquées par le COPIL permettent de multiplier au maximum par 10 de manière arbitraire des notations de certains critères avec évidemment un poids démesuré par rapport à d'autres critères.

L'absence de réel critère tenant compte de la proximité des habitations nous paraît une lacune évidente dans le système proposé. A titre illustratif, la préservation des serpents et des batraciens (+12 pts) vaut potentiellement plus que la protection contre les nuisances (protection contre le bruit et de l'air) faite aux habitants (-10pts). La présence de nuisances existantes avec la forte pondération de l'extension d'une exploitation en cours, avec installations de traitement du gravier en est une autre preuve (+20 pts).

Cela étant, nous commentons ci-dessous certains critères d'évaluation qui nous semblent particulièrement problématiques et faisons des contre-propositions :

- *Extension d'une exploitation en cours, avec installations de traitement du gravier (+20 pts).* Ce critère et sa pondération sont problématiques pour plusieurs raisons :
 1. Avant d'étendre une exploitation, il faut que la remise en état soit faite ce qui n'est trop souvent pas fait. Il faut bien constater qu'actuellement les délais de remise en état ne sont que rarement respectés et que les contrôles en la matière sont lacunaires. De plus, si une remise en état est faite de manière conforme

alors la continuité n'est plus pertinente et le pointage doit être fixé à 0 pour ce critère.

2. L'assertion que « L'existence d'infrastructures permettant le traitement in situ des matériaux extraits évite leur déplacement vers d'autres sites et limite ainsi les nuisances liées à leur transport » est contestable. En effet, il faudra toujours transporter les matériaux depuis leur site d'excavation vers les installations de traitement sur des distances de plus en plus longues à l'évidence. Si les camions ne seront pas sur les routes, il y aura bel et bien des mouvements de plus en plus importants causant d'autant plus des nuisances pour les habitants riverains. Nous estimons que ce critère devrait être supprimé ou être plus nuancé en fonction de la distance des installations.
3. L'argument économique lié à ce critère est difficilement compréhensible. En effet, si une installation a été construite en fonction des potentialités actuelles d'exploitation, il est logiquement prévu que son démantèlement soit intégré dans les calculs d'efficacité économique y relatifs. L'installation est amortie sur la durée d'utilisation prévue et elle peut donc être démontée sans préjudice pour son exploitant. L'aspect de l'économicité ne paraît que très partiellement pertinent.
4. Avec des installations déjà existantes, une région a déjà fourni un effort considérable pour l'approvisionnement en gravier en tolérant durant des décennies des nuisances importantes. Pour le cas de Corpataux cela fait déjà bien plus que 30 ans que nous les subissons et les 20 prochaines années sont déjà hypothéquées. Ce critère devrait être plutôt négatif en fonction de la durée des nuisances déjà subies par toute une région.

- *Proximité d'une zone de protection des eaux souterraines.* Il s'agit d'un critère essentiel en vue de préserver une ressource indispensable à la vie. Les critères relatifs à l'eau potable devrait être des critères d'exclusion.
- *Protection contre le bruit et protection de l'air (distance à la zone à bâtir et aux habitations).* Il s'agit du seul critère tenant compte de l'aspect social des nuisances causées par l'exploitation de gravière envers les riverains. Ce critère devrait avoir au moins un poids de 15 pour rééquilibrer son importance dans l'ensemble du modèle de calcul.
Comme nous l'avons déjà mentionné, pour prévenir ces nuisances, l'introduction d'un critère d'exclusion serait plus pertinent avec la définition d'une bande tampon de 500 mètres au minimum depuis la zone à bâtir (cf. aussi ci-dessous remarques Plan directeur T414).
- *Présence d'une nappe d'eau souterraine.* Il s'agit d'un critère essentiel en vue de préserver une ressource indispensable à la vie. Les critères relatifs à l'eau potable devrait être des critères d'exclusion. Selon le principe de précaution, aucune zone d'exploitation ne devrait se trouver en Zu (Aire de protection et d'alimentation), d'autant plus si il s'agit de captages stratégiques du canton (Tuffière).
Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, nous sommes d'avis qu'aucun secteur prioritaire ne devrait être admis dans un territoire se trouvant dans une zone Zu d'un captage stratégique tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée au niveau cantonal. Le canton ne doit pas laisser le doute à ce sujet.
- *Bonne terre agricole.* Le critère d'exclusion « Pour les extensions d'exploitations existantes avec des installations de traitement des matériaux, l'efficacité d'utilisation du sol sous les surfaces d'assolement a été abaissée à $10 \text{ m}^3/\text{m}^2$, sans volume exploitable minimal ». La raison évoquée étant de « permettre une rentabilisation des

installations de traitement ». Nous sommes d'avis que cette approche n'est pas pertinente. En effet, la préservation des surfaces d'assolement n'a pas de prix et c'est une illusion de croire que l'on peut artificiellement remplacer ce que la nature a mis des millions d'années à créer. D'ailleurs la « stratégie sol » de la Confédération est très claire en la matière et doit être respectée ce que les pédologues confirmeront sans difficultés. La planification doit rester neutre et ne pas favoriser d'entrée certains intérêts économiques particuliers au détriment d'autre aspects d'intérêt général comme la préservation des meilleures terres agricoles (SDA).

- *Proximité d'une desserte routière.* Ce critère paraît intéressant de prime abord mais dans les faits, il n'est pas possible de l'évaluer de manière pertinente. En effet, il n'est pas possible de connaître à l'avance le parcours des camions et donc l'impact sur les plus petits axes. En outre, avec l'idée d'étendre les sites existants, on substitue des trajets sur route à des trajets « sur site » à proximité des localités concernées (p. ex Corpataux). Il faut en tenir compte dans l'évaluation.

Propositions de critères complémentaires :

Si l'on devait conserver la méthodologie proposée, les critères d'évaluation suivants devraient être introduits :

- *Critère pour moins-value causée aux habitations et aux infrastructures à proximité de sites potentiels.* Il est évident que la mise de territoire en secteur à exploiter au PSEM va causer une moins-value importante pour les propriétaires d'habitations riveraines. Il s'agit de montants pouvant atteindre globalement plusieurs millions de francs. Ce critère économique mérite au moins un poids équivalent à la présence d'exploitations de traitement du gravier existantes. Il y a un intérêt général qui est tout à fait équivalent aux intérêts particuliers des exploitants de gravières. Une pondération adéquate pourrait être : pointage de -2 à 0 avec une pondération de 10 au minimum.
- *Critère de l'importance des nuisances déjà subies et planifiées.* Il s'agit de mieux tenir compte, en cas d'installation de traitement du gravier, des nuisances déjà subies par les habitants riverains. Si l'on veut tenir compte d'un certaine équilibre des sacrifices, il faut admettre que les nuisances ne doivent pas se concentrer en permanence sur les mêmes secteurs durant des décennies. Le pointage pourrait être de -1 point par 10 ans d'exploitation réalisée et planifiée avec une pondération de 10 également.

Remarques relatives au Plan directeur. Thème T414 Exploitation des matériaux

P1 Objectifs. Modifier le 4^{ème} objectif de la manière suivante : « **Concentrer les prélevements de manière à réaliser des infrastructures économiquement supportables et dans des lieux les plus aptes à limiter les nuisances engendrées par l'exploitation de matériaux tout en limitant leur exploitation dans le temps si des zones habitées sont impactées.** ». Le critère économique n'est pas pertinent car il dépend avant tout du marché national voir international qui est ouvert et qui n'a pas à être influencé par l'aménagement du territoire. D'ailleurs, lors des séances d'information, il est clairement ressorti que les flux de matériaux intra- respectivement intercantonaux ne sont pas connus et relèvent du libre marché.

p1 Objectifs. Ajouter un objectif « **préserver de manière appropriée la qualité de vie et les valeurs patrimoniales des populations riveraines des sites d'exploitation des matériaux** ».

p2 Principes, autoriser l'exploitation des matériaux, pour les gravières. Supprimer pour la Sarine, Gibloux, secteur « Le Chaney-Gros Chênes ». La région ayant déjà subi les

importantes nuisances des gravières depuis de nombreuses années (et ce n'est pas fini), il serait judicieux de supprimer aussi les autres secteurs de la commune de Gibriloux.

p2ss Principes. Introduire un principe d'exclusion d'une bande tampon de 500 mètres au minimum à partir des habitations pour protéger les habitants des nuisances et préserver la valeur de leurs biens. Ajouter :« Autoriser l'exploitation des matériaux : > **uniquement à l'extérieur d'une bande tampon de 500 mètres, mesurée à partir de la zone à bâtir** ».

p2ss Principes. Introduire un principe d'exclusion pour les zones potentiellement situées dans l'aire d'alimentation des captages stratégiques (aire Zu) . Ajouter :« Autoriser l'exploitation des matériaux : > **hors des zones potentiellement situées dans l'aire d'alimentation des captages stratégiques (aire Zu)** ».

p3. Supprimer l'ajout de texte « [...] ~~L'efficacité d'utilisation du sol est réduite à 10 m³/m² lorsqu'il s'agit de l'extension d'une exploitation existante avec des installations de traitement des matériaux, sans volume exploitable minimal~~ ; ». Le maintien des surfaces d'assèlement - non renouvelables par définition - est prioritaire au même titre que la forêt. Il est difficile de comprendre pourquoi une SDA serait moins précieuse en cas d'extension d'installations existantes. Le maintien de telles surfaces est d'ailleurs clairement mis en avant dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, premier principe régissant l'aménagement, art. 3, al. 2, lit. a).

Notice d'accompagnement des modifications du plan directeur cantonal

p3 T414 Exploitation des matériaux. « [...] Certaines modifications concernent la mise en zone : d'abord, il faut nouvellement tenir compte de l'effet combiné des installations existantes sur le bruit et la protection de l'air, car il a été estimé que des mesures de protection adéquates peuvent permettre une exploitation à proximité immédiate des zones à bâtir légalisées. ... ».

Nous ne comprenons pas cette assertion relative aux « mesures de protection adéquates » qui pourraient être mises en place. Il n'est aucunement précisé en quoi de telles mesures consistent. Il s'agit d'une affirmation parfaitement arbitraire des auteurs du document sans aucune démonstration, ni aucune argumentation. Cette assertion nous laisse totalement dubitatifs quant au respect des intérêts des personnes touchées par les nuisances importantes de l'exploitation et du traitement des graviers. Si de telles solutions existent réellement, nous demandons à ce qu'elles soient mises en œuvre immédiatement pour les exploitations déjà en activité.

Conclusion

Nous sommes d'avis que le document mis en consultation doit être corrigé sur de nombreux points pour tenir compte des aspects sociaux, en particulier de la prise en compte des populations riveraines des exploitations d'extraction et de traitement des graviers. Il est pour nous inadmissible de venir à proximité immédiate des habitations avec des nuisances importantes et une fosse de 50 mètres de profondeur à la porte de notre maison.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons en particulier **à supprimer, le secteur 2236.03 « Le Chaney – Gros Chêne » du PSEM.**

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et observations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations respectueuses.

Paola Ghielmini Krayenbuhl

Pascal Krayenbuhl